

Règlement RV-2011-10-40 modifiant le Règlement numéro V-768 concernant le zonage de l'ex-Ville de Charny

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Description des usages**

L'article 2.2 « DESCRIPTION DES USAGES » du Règlement numéro V-768 concernant le zonage de l'ex-Ville de Charny et modifiée par l'ajout, dans la classe d'usages « 45 Transport », après « F » de « G Stationnement ».

2. **Grille des usages**

La grille des usages jointe en annexe 1 de ce règlement à laquelle réfère l'article 4.1 est modifiée :

1° par l'ajout, à la ligne « 81 Récréation intérieure » afférente à la zone R-416, du code « A-3 »;

2° par l'ajout, à la ligne « 45 Transport » afférente à la zone T-002, de la lettre « G ».

3. **Grille des spécifications**

La grille des spécifications mentionnée à l'article 4.2 de ce règlement est modifiée à l'égard de la zone R-416 :

1° par le remplacement, à la ligne « 8.7 Hauteur maximale (m)/ (étage) » de « 8/2 » par « 28/5 »;

2° par le remplacement, à la ligne « 13.4.3 Clôture hauteur max.loc. » de « A » par « C »;

3° par le remplacement, à la ligne 15.7 Nombre d'enseignes » de « B » par « A »;

4° par l'addition, à la ligne « NOTES » de « PIIA ».

4. **Cours avant**

L'article 12.1 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré les présentes dispositions, dans la zone R-416, les constructions et usages suivants sont autorisés dans les cours avant :

- les bonbonnes, citernes, réservoirs et thermopompes ;
- les aires de chargement et déchargement ;
- les contenants sanitaires et de matières résiduelles ;
- les équipements de jeux et aires de jeux ;
- les abris destinés à protéger les visiteurs contre les intempéries ;
- les tentes et les chapiteaux pour événements ;
- les clôtures. ».

5. **Thermopompes**

L'article 10.6 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas pour les bâtiments situés dans la zone R-416. ».

6. **Constructions et usages temporaires**

L'article 11 de ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 11.7, de l'article suivant :

« 11.8 Tente et chapiteau

Les tentes ou les chapiteaux pour des événements spécifiques sont autorisés du 1 mai au 15 octobre et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation mais doivent respectés les conditions suivantes :

- il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain où sont érigés les tentes ou les chapiteaux ;
- les tentes ou les chapiteaux peuvent être aménagés sur les cases de stationnement à la condition que le nombre minimal de cases de stationnement requis en vertu du règlement ne soit pas diminué. ».

7. **Normes d'aménagement de terrain**

L'article 13.4.3 de ce règlement est modifié par l'addition, après la section « Ainsi lorsque pointé B », de la section suivante :

« Ainsi lorsque pointé « C » la hauteur maximale d'une clôture est de 1,8 mètre. ».

8. **Emplacement des aires de stationnement**

L'article 14.2.3 de ce règlement est modifié au paragraphe d) par l'insertion après le mot « circulation » des mots « sauf dans la zone R-416 ».

9. **Localisation des aires de chargement et déchargement**

L'article 14.3.2 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la zone R-416, les aires de chargement et déchargement peuvent être situées dans les cours avant, latérale ou arrière ».

Adopté le 7 mars 2011

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 19 AVRIL 2011